



SOCIÉTÉ DE TAYNINH
Société anonyme au capital de 15 078 462,30 euros
7 Place du Chancelier Adenauer 75016 PARIS
562 076 026 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 7 JUIN 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le SEPT JUIN, à 14h30, les actionnaires de la SOCIETE DE TAYNINH, société anonyme au capital de 15 078 462,30 euros, dont le siège social est 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

L'Avis préalable à l'Assemblée a été publié au BALO du 1^{er} mai 2017 et un communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée Générale a également été déposé à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et diffusé le 4 mai 2017 conformément au Règlement Général de l'AMF.

Un Avis de convocation a été publié aux Affiches Parisiennes le 17 mai 2017 et au BALO le 19 mai 2017.

L'Assemblée est présidée par Madame Astrid PANOSYAN en sa qualité de Présidente Directrice Générale.

Messieurs Jean-Luc NEEZ et David ZEITOUN, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Marie SOLER est désignée comme Secrétaire de séance.

Les Commissaires aux comptes, la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, représentée par Madame Marie-Clémentine AUTRET, et le cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, représenté par Madame Sandrine DEVANNE, ont été convoqués dans les délais légaux et sont présents.

La Présidente rappelle que le nombre total des actions composant le capital de la société et ayant droit de vote s'élève à 9 138 462 actions.

La feuille de présence établit une situation selon laquelle les actionnaires présents ou représentés, ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance, représentent 8 926 504 actions, représentant 8 926 504 droits de vote. Le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire, soit le cinquième des actions ayant droit de vote, est de 1 827 693 actions présentes ou représentées.

Le quorum requis étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

T O U S A S S E M B L É E

- 1° Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 2016 et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 2° Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 3° Rapport spécial des Commissaires aux comptes et prise d'acte de l'absence de conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- 4° Nomination de Madame Florence SAMARAN en qualité de nouvelle administratrice,
- 5° Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- 6° Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les différents avis publiés au BALO et dans un journal d'annonces légales, ainsi que les communiqués déposés auprès de l'AMF,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes et les récépissés postaux d'envois recommandés,
- la feuille de présence signée par les membres du bureau et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société et un extrait K bis,
- les documents de référence des trois derniers exercices,
- le document de vote par correspondance,
- la liste des actionnaires inscrits au nominatif et la liste des comptes démembrés.

Elle dépose également les rapports établis par les Commissaires aux comptes portant sur les sujets suivants :

- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne et sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour a été publié dans l'avis de convocation et que le rapport du Conseil est intégré au Document de Référence 2016.

La Présidente indique que le Conseil d'administration n'a été saisi d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de nouveaux projets de résolution émanant d'actionnaires et qu'aucune question écrite



ou points d'ordre du jour n'ont été reçus préalablement à la présente Assemblée, en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

La Présidente donne la parole à Madame Sandrine DEVANNE, Commissaire aux comptes, pour la lecture de ses rapports émis au titre des résolutions n°1 et 3.

La Présidente ouvre ensuite la discussion et propose de donner la parole aux actionnaires qui auraient des observations à présenter ou des renseignements à demander.

Monsieur Jean-Louis GUIBERT, actionnaire de la Société, interroge tout d'abord les représentants des Commissaires aux comptes au sujet des conventions et engagements réglementés et indique qu'il est surpris de voir qu'il n'y en a pas. Il lui est répondu qu'effectivement la Société de TAYNINH n'a conclu aucune convention réglementée relevant des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce et qu'aucune convention de ce type qui aurait été conclue antérieurement ne se poursuit. En effet, les seules conventions passées par la Société de TAYNINH ont été qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce. Il s'agit de deux conventions : une convention de prestations et d'assistance intragroupe conclue le 1^{er} janvier 2015 avec la société Unibail Management et une convention de trésorerie intragroupe conclue le 1^{er} juillet 2009 avec la société Unibail-Rodamco SE.

Monsieur Jean-Louis GUIBERT s'interroge également sur l'absence d'activité de la Société de TAYNINH entraînant un résultat déficitaire et une baisse de la valeur de l'action.

Monsieur Jean-Luc NEEZ rappelle que les produits enregistrés par la Société correspondent à la rémunération de sa trésorerie excédentaire dont la rémunération a fortement chuté au cours des derniers exercices en raison de la baisse des taux du marché. Dans un tel contexte, les produits financiers sont passés de 51 837 € en 2015 à 14 419 € en 2016, entraînant de ce fait une hausse des pertes de la Société. Pour autant, la perte constatée en 2016 reste très limitée en comparaison des capitaux propres de la Société.

S'agissant de l'activité de la Société, la Présidente rappelle que sa stratégie initiale demeure inchangée et orientée sur des actifs atypiques ou alternatifs et que sa mise en œuvre dépend fortement des opportunités de marché.

En complément de l'intervention de Monsieur Jean-Luc NEEZ, Monsieur David ZEITOUN, administrateur, précise que le résultat déficitaire est également dû aux charges fixes que la Société doit supporter indépendamment de son niveau effectif d'activité compte tenu des obligations d'audit légal, de tenue de comptabilité et de gestion juridique et administrative tout en assurant que les administrateurs sont conscients du sujet et restent vigilants pour contenir les coûts internes au strict nécessaire.

Enfin, l'actionnaire s'interroge sur le montant des impôts payés et il lui est rappelé que sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 la Société ne supporte aucun impôt sur les sociétés.

Personne ne demandant plus la parole, après avoir introduit Madame Florence SAMARAN dont la nomination est présentée à cette Assemblée, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 2016 et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que toutes opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 504
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	10
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir une perte de 107 011 €.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration et après prise en compte du report à nouveau négatif de 691 300 €, d'affecter en report à nouveau la totalité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 comme suit :

Résultat de l'exercice	- 107 011 €
Report à nouveau antérieur	- 691 300 €
Nouveau report à nouveau	- 798 311 €

En conformité avec les dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé par la Société au cours des trois exercices précédents.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 504
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	10
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.



TROISIEME RESOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes et prise d'acte de l'absence de conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et prend acte de l'absence de nouvelles conventions ou engagements réglementés.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 504
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	10
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination de Madame Florence Samaran en qualité de nouvelle administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de Conseil d'administration, décide de nommer Madame Florence Samaran en qualité de nouvelle administratrice, pour une durée de six années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 504
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	10
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à acheter des actions de la Société en vue :
 - de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée Générale ;

T O T A L

- de disposer d'actions pouvant être remises à ses dirigeants et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes, de plans d'actionnariat ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises (ou plan assimilé) ;
 - de disposer d'actions afin de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - d'animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
 - la mise en œuvre de toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.
- fixe le prix maximum d'achat par action à 3 euros hors frais, sur la base d'une valeur nominale de l'action de 1,65 euros.
 Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; et
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (sauf en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, sans pouvoir excéder le prix de marché, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché (y compris l'AMF) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 2,74 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation,

pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 504
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	10
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 504
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	10
Abstention :	0

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.


La PRÉSIDENTE
Astrid PANOSYAN


La SECRETAIRE
Marie SOLER


Jean-Luc NEEZ

LES SCRUTATEURS


David ZEITOUN